

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 66.229 du 14 mai 1997

A. 42.716/IV-13.106.

En cause : la commune de LINKEBEEK,
ayant élu domicile chez
Me G. UYTENDAELE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue des Minimes 41

contre :

la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 1990 par laquelle la commune de Linkebeek demande l'annulation de "l'arrêté du 9 mai 1990 du Ministre communautaire des affaires intérieures et de la fonction publique qui a annulé un certain nombre de décisions du conseil communal de Linkebeek, au motif que l'exposé de différents points de l'ordre du jour aurait été suivi d'une communication illégale";

Vu l'arrêt n° 59.101 du 17 avril 1996, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de clôturer l'instruction de l'affaire;

Vu le rapport complémentaire rédigé par M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport complémentaire et du dossier;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me G. UYTENDAELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le troisième moyen d'annulation de la partie requérante est le suivant :

"Violation des art. 6, 6bis, 23, 59bis, § 4 et 108, § 4, de la Constitution, des art. 23 et 24 des lois

coordonnées sur l'emploi des langues en matières administratives, erreur dans les motifs et excès de pouvoir,

En ce que la partie défenderesse a considéré que le bourgmestre ou un membre du collège des bourgmestre et échevins a méconnu l'art. 23 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, au motif qu'il a exposé les points de l'ordre du jour en français, alors que l'article précité prévoit que 'tout service local établi dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezenbeek-Oppem utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale',

Alors que, si les lois linguistiques coordonnées et plus particulièrement leur art. 23 devaient être interprétés selon le raisonnement de la partie défenderesse, avec pour conséquence l'interdiction, pour un mandataire communal de Linkebeek, d'exposer en français des points de l'ordre du jour ou plus généralement de faire une intervention orale en français au cours de la séance, quod non, les lois linguistiques et plus particulièrement leur art. 23, violeraient les art. 6 et 6bis de la Constitution, ainsi que le principe fondamental de tous les Etats démocratiques, c'est-à-dire la possibilité pour les électeurs de pouvoir exercer un contrôle sur leurs élus;

Que, première branche, ces lois linguistiques coordonnées et plus particulièrement leur art. 23, impliqueraient une discrimination ni justifiée, ni justifiable entre les citoyens néerlandophones et francophones de Linkebeek, les premiers pouvant dans ce cas participer pleinement à la vie politique de leur commune et exercer leur contrôle démocratique sur leurs élus, alors que les seconds ne pourraient faire de même, bien qu'il existe des facilités linguistiques accordées aux citoyens francophones (voir avis C.E. relatif au projet de loi GALLE - Doc. Parl. Chambre 1983-1984, 712/5, p. 7);

Que pareille attitude discriminatoire est en outre incompatible avec le système électoral belge qui se fonde sur le suffrage universel;

Que, par ailleurs, seconde branche, les lois linguistiques coordonnées et plus particulièrement leur art. 23 impliqueraient une discrimination ni justifiée, ni justifiable entre les mandataires communaux de Linkebeek et les autres mandataires communaux belges;

Que ces derniers peuvent en effet employer sans aucune restriction une autre langue nationale pour exposer un point de l'ordre du jour ou plus généralement pour faire une intervention orale, soit à l'adresse d'autres membres du conseil communal, soit à l'adresse du public présent dans la salle afin de permettre à ce public de pouvoir exercer son contrôle démocratique sur ses élus;

Qu'absolument rien ne justifie une double discrimination au détriment des électeurs et mandataires de Linkebeek et des cinq autres communes à facilités de la périphérie;

Qu'il est par conséquent inévitable de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante : "Les art. 6 et 6bis de la Constitution violent-ils les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et plus particulièrement leur art. 23, en tant que celles-ci (lire : font défense) à un mandataire communal de Linkebeek ou de l'une des cinq autres communes à facilités de la périphérie d'exposer en français un point de l'ordre du jour de la séance du conseil communal ou plus généralement de faire des observations et des interventions orales en français durant la séance et en tant qu'elles interdiraient par conséquent aux électeurs de ces six communes d'exercer leur contrôle démocratique sur leurs élus?";

Considérant que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage oblige le Conseil à demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur la question soulevée, et ce telle que celle-ci est formulée,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage : "Les art. 6 et 6bis de la Constitution violent-ils les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et plus particulièrement leur art. 23, en tant que celles-ci (lire : font défense) à un mandataire communal de Linkebeek ou de l'une des cinq autres communes à facilités de la périphérie d'exposer en français un point de l'ordre du jour de la séance du conseil communal ou plus généralement de faire des observations et des interventions orales en français durant la séance et en tant qu'elles interdiraient par conséquent aux électeurs de ces six communes d'exercer leur contrôle démocratique sur leurs élus?".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatorze mai 1900 nonante-sept, par la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.